



InfoAVA

mail

n° 12

19 rue du Gros Tertre
22 370 Pléneuf-Val-André
ava.pleneufvalandre@wanadoo.fr

10 juillet 2010

**Modification du PLU par une procédure simplifiée :
suppression d'un espace de parking rue Amiral Charner.
Rejet de notre « recours gracieux
Décision de ne pas introduire un recours contentieux.**

Par le n° 9 d'InfoAVA/mail du 8 décembre dernier, nous vous informions de la décision prise par le Conseil municipal de procéder à une nouvelle modification du PLU en recourant à une procédure simplifiée, et de l'avis que nous avons déposé sur l'opportunité de la décision de supprimer un espace de parking rue Amiral Charner et sur le fondement d'un recours à cette procédure simplifiée.

Dans le n° 28 de décembre de *La Lettre de l'AVA* (p. 8), nous évoquions les motifs de notre avis critique. Le Conseil municipal a adopté cette modification du PLU au terme de l'enquête publique sans débat, sans même tenter de justifier du recours à la procédure de la loi du 17 février 2009. Des brèves informations complémentaires apportées lors du vote de cette décision, il est ressorti que la suppression de ces espaces de parking était faite au bénéfice exclusif d'intérêts particuliers.

La Préfecture, que nous avons informée des motifs de notre opposition à cette modification du PLU, nous a répondu

- qu'elle ne contestait pas la décision du Conseil municipal, la procédure suivie lui paraissant régulière dans le cadre de la loi,
- et que la question de savoir s'il y avait ou non détournement de la loi, comme nous l'invoquions, relevait en l'espèce du juge administratif qu'il nous appartenait de saisir dans le cadre de notre compétence statutaire si nous l'estimions fondé et opportun.

Avant d'examiner l'opportunité d'un recours contentieux, nous avons donc présenté au maire un « recours gracieux » lui demandant de prendre en compte les motifs de notre opposition.

Par courrier du 10 mai dernier, il nous a informés de sa décision de rejet de notre requête. Nous espérons en premier lieu que des réponses nous soient apportées

- sur une éventuelle justification du recours critiqué à la procédure simplifiée,
- sur la justification de l'abandon de cet espace de parking dans le cadre du plan général de circulation et de stationnement.

Sur la question du recours à la procédure simplifiée, la réponse reçue méconnaît le fondement de notre contestation susceptible d'être portée devant le tribunal administratif : nous n'avons jamais contesté la régularité formelle de la procédure, mais souligné un détournement de la loi du 17 février 2009 dans son objet et dans son but. Elle est détournée

dans son objet puisqu'il n'y a pas de demande de permis de construire justifiant, pour y satisfaire, un recours à une procédure simplifiée de modification du PLU ; elle est détournée de son but puisque la décision contestée a été prise exclusivement en faveur d'intérêts particuliers alors que le but de la loi vise l'intérêt général comme il résulte avec évidence des circonstances dans lesquelles elle a été adoptée.

Ce sont les réponses du maire sur la justification de l'abandon de cet espace de parking dans le cadre du plan général de circulation et de stationnement qui conservent leur intérêt à l'égard du travail qu'il reste à faire pour l'élaboration de ce plan, sa mise au point et sa formulation dans le PLU en révision.

Le stationnement rue Amiral Charner.

Dans le recours gracieux, nous avons écrit :

« ...se pose aussi la question du non stationnement des véhicules entre l'Avenue Général Leclerc et la place de l'Amirauté dans le but d'y établir une circulation cycliste suffisamment sûre, comme nous l'avons demandé, conformément d'ailleurs aux orientations du SCOT que le PLU révisé devra appliquer. Sur cette importante section de la rue Amiral Charner, il existe certainement des habitations conçues sans parking automobile ; pour que l'interdiction de stationnement soit pour ces logements acceptables et respectée, sans doute faudra-t-il leur offrir en location des espaces publics dédiés. A cet égard, tant que cette offre ne pourra pas leur être faite sur le terrain communal de l'ancienne école publique, il est utile d'utiliser le terrain prévu à cet effet à l'angle des rues Amiral Charner et des Mouettes. »

Il est utile d'analyser les réponses reçues.

1 – Les « circulations douces »

Sur ce point, la réponse reçue est la suivante :

« Même si le plan de circulation n'est pas finalisé, l'ouverture du parking des Régates en juin va offrir 220 places supplémentaires. Il est parfaitement antinomique d'arguer le développement de modes de circulation doux et le stationnement en centre urbain ; on ne peut pas vouloir l'un et son contraire. »

Comment faut-il interpréter cette réponse ?

La municipalité, ayant créé un grand espace de stationnement en centre urbain -place des Régates-, renoncerait-elle à développer les modes de circulation doux ? Si c'est bien là le sens de la réponse, elle est inquiétante. La politique de circulation et de stationnement retenue par la Mairie irait exactement à l'encontre de celle prônée par l'AVA depuis des années et rappelée dans le document sur cette question publié en octobre dernier.

2 – Le stationnement des riverains rue Amiral Charner.

La réponse reçue sur ce point est la suivante :

« Il se peut que des riverains n'aient pas de place dans leur propriété ; ils devront s'adapter soit en aménageant des emplacements chez eux ou en profitant de places déjà aménagées : le Guémadeuc peut tout à fait faire cet office ... l'existence de parking sur la voie publique ne donne aucun droit de stationnement aux propriétaires riverains de ces emplacements. »

Chacun appréciera cette réponse à sa guise.

3 – L'affectation des terrains en cause à usage de parking.

La réponse reçue sur ce point est la suivante :
« ... cet emplacement n'est ouvert au public que par la seule bonne volonté de ses propriétaires et en l'espèce on ne peut donc affirmer que la modification du PLU entraîne la suppression de places de parking. Une simple clôture construite par les propriétaires suffit à supprimer ces places. »

Il est de fait que cet emplacement est laissé à usage de parking public depuis des dizaines d'années. Nous avons suggéré que la commune propose aux propriétaires de leur verser une indemnité pour maintenir cet usage jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise dans le cadre de la révision du PLU sur l'affectation de ce terrain.

4 – Le coût de l'affectation définitive à usage de parking.

Le maire pose le problème en ces termes :
« Il serait économiquement impensable d'imaginer que la collectivité achète la parcelle et y fasse les travaux pour réaliser 10 places de stationnement à plus de 50.000 euros la place ».

En l'état de l'étude du plan général de circulation et de stationnement, l'AVA n'a pas demandé l'acquisition de la parcelle ni son aménagement ; nous demandions seulement, en attente de décision pertinente sur le plan général, le simple statu quo.

Nous n'envisageons l'hypothèse de rendre définitive l'affectation à usage de parking que si les conclusions de l'étude du plan conduisaient à la retenir. (1)

La décision de ne pas introduire un recours contentieux.

La position constante de l'AVA est de n'engager un recours contentieux qu'en dernière extrémité, lorsqu'un désaccord n'a pu être amiablement réglé, et si le recours nous paraît à la fois fondé et opportun du point de vue de l'intérêt général.

La réflexion sur l'opportunité du recours a conduit à y renoncer et le président, par courrier de ce jour, en a informé le maire dans ces termes :

« ...nous avons décidé de ne pas introduire de recours devant le tribunal administratif en vue d'obtenir l'annulation de la modification du PLU citée en référence : il est apparu qu'une telle procédure, pourtant légitime, aurait risqué d'aller à l'encontre de notre objectif principal de participer utilement, dans un climat de sérénité et de parfaite compréhension mutuelle, à la concertation à laquelle vous ne manquerez pas de nous appeler sur les travaux d'élaboration de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Nous avons reçu de notre dernière Assemblée générale, comme vous le savez, mandat par une décision spéciale de trouver avec vous les meilleures voies pour un dialogue qui ne soit pas stérile et une participation à un véritable débat public sur les enjeux du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui soit utile à nos concitoyens : nous escomptons que notre décision de ne pas contester un point mineur du plan général de circulation et de stationnement ira dans ce sens. »

Après avoir rappelé que, à notre appréciation, un recours contentieux aurait été parfaitement fondé, le président termine ainsi ce courrier :

« ...si ce désaccord subsiste, il est désormais sans objet et nous espérons très vivement qu'il restera sans conséquence sur la parfaite concertation tout au long des travaux de révision du PLU dont vous avez bien voulu nous assurer. »

L'objet lui-même de notre contestation était tout à fait secondaire : il est vrai que 10 ou 12 places de parking sur près de 1.000 places au Val-André comptent peu. C'est sur le terrain des principes que portait la réalité du litige que nous avons envisagé :

- à l'égard des pratiques locales de procéder à des modifications successives du PLU sans cohérence, faites au cours de la mandature précédente sans même respecter les règles formelles de la concertation, et, cette fois, en recourant à une procédure simplifiée formellement régulière mais dans le cadre d'une loi détournée de son objet et de son but ;
- à l'égard de l'intérêt général pour contribuer à contenir, dans la mesure du possible, la mise en péril de la concertation et du débat public qui sont à la base de la démocratie locale telle que nous la comprenons (2).

Lorsqu'il existe entre un décideur public et un citoyen (ou une association citoyenne) une divergence sur la légalité d'une décision, il est normal que le citoyen porte cette divergence devant le juge administratif ; le décideur ne doit pas considérer qu'il s'agit là d'un acte d'hostilité. On ne peut que regretter qu'il n'en soit pas toujours ainsi ; mais il faut être réaliste et ne pas prendre le risque de dégrader, pour un litige sur un point matériellement mineur, un climat de bonne volonté et de compréhension mutuelle dont nous avons le plus grand besoin pour une concertation et un débat public utile sur une question majeure : la révision du PLU.

Nous n'avons pas perdu, pour autant, le souci des principes au niveau de l'intérêt général. L'éditorial du n° 25 de *La Lettre de l'AVA* « Le débat public en péril ? » rappelle ce souci à propos de projets de loi ; ici, le péril vient d'une loi, la loi du 27 février 2009, qu'on ne doit pas laisser détourner de son objet et de son but. Mais la question ne pouvait plus être traitée, sur ce plan, au titre de notre seule association, et nous n'avions ni le temps ni un objet de litige suffisamment mobilisateur pour en saisir nos instances départementale et nationale.

Certains, peut-être, pourront regretter la décision que nous avons ainsi prise de renoncer à un recours contentieux dans cette affaire ; ils pourront s'exprimer très librement à cet égard là aussi au cours de notre assemblée générale annuelle le 16 août prochain.

(1)- Le coût de 50.000 euros par emplacement paraît a priori assez fantaisiste. Mais, quand bien même serait-il justifié et resterait-il entièrement à la charge de la commune, ce coût resterait bien inférieur au coût abyssal des places supplémentaires créées par l'aménagement de la place des Régates -dont au demeurant le besoin n'a jamais été justifié et qui risquent d'avoir un effet pervers de surcharge de la circulation en plein cœur de station. L'aménagement de la place des Régates ne crée pas 220 places supplémentaires, contrairement à ce qu'écrit le maire. Dans la situation initiale –que rien n'imposait de modifier- il y avait place des Régates et rue Charles de Gannes le long de la place 145 emplacements ; il y en a, après aménagement, exactement 199 d'après les déclarations de la Mairie à la presse. Il n'y a donc qu'un supplément de 44 emplacements et le coût des travaux pour les seuls 3 parkings ne sera sans doute pas inférieur à 5 millions d'euros ... soit plus de 100.000 euros l'emplacement créé en supplément !

(2) Les maires, dans le domaine de l'urbanisme, ont pratiquement les pleins pouvoirs dans la mesure où ils les exercent d'une manière valide à l'égard de la loi, en particulier du Code de l'Urbanisme. Le tribunal administratif est l'une des institutions essentielles de notre régime politique républicain et démocratique ; mais il n'est même pas un contre-pouvoir puisque sa seule vocation est de dire si les décisions prises respectent la loi : si nous avons introduit un recours contentieux, nous l'aurions donc fait au seul titre du détournement de la loi, nous n'aurions pas invoqué l'opportunité de la décision dont les élus sont seuls juges, ... ainsi tout de même que les électeurs en fin de mandat. Ainsi, le pouvoir –très encadré- d'une association comme la nôtre de saisir le tribunal administratif n'est-il même pas l'ombre d'un contre-pouvoir !